



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-379

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2023-07-10-00007 - Arrêté n°2023-064 portant approbation de la déclaration de travaux N°075 118 23 V0383, déposée par Mme Magali GAUDRON, visant des travaux de ravalement d'une construction sis 63 rue Lepic situés dans le site classé du 7 Maquis de Montmartre 9 dans le 18ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-06-01-00016 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe MARIONNAUD en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 7

75-2023-06-08-00008 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe NATIXIS en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 10

75-2023-06-12-00011 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe SALESFORCE en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 13

75-2023-06-12-00010 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe SOCIETE GENERALE en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 16

75-2023-06-12-00024 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-07-07-00017 - Arrêté autorisant des animations nautiques et aquatiques sur la Seine (Bras Marie entre pont de Sully et pont Marie) certains dimanches entre le 9 juillet et le 3 septembre 2023 (6 pages)

Page 22

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2023-07-07-00019 - Arrêté modifiant la répartition des sièges de la commission départementale de conciliation de Paris (2 pages)

Page 29

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-07-10-00004 - Arrêté n° 2023-00821 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police (1 page)

Page 32

75-2023-07-07-00018 - Arrêté n° 2023-00812 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème et 8ème du 10 juillet 2023 au 31 août 2023 (10 pages)

Page 34

75-2023-07-10-00002 - Arrêté n° 2023-00817 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2023 sur les Champs-Élysées (8 pages)	Page 45
75-2023-07-10-00001 - Arrêté n° 2023-00819 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ?? (11 pages)	Page 54
75-2023-07-10-00003 - Arrêté n° 2023-00820 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2023 dans le secteur de la Tour Eiffel (7 pages)	Page 66

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-07-10-00007

Arrêté n°2023-064 portant approbation de la  
déclaration de travaux N°075 118 23 V0383,  
déposée par Mme Magali GAUDRON, visant des  
travaux de ravalement d'une construction  
sis 63 rue Lepic situés dans le site classé du 7  
Maquis de Montmartre 9 dans le 18ème  
arrondissement de Paris



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 064**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N°075 118 23 V0383,  
déposée par Mme Magali GAUDRON, visant des travaux de ravalement d'une construction  
sis 63 rue Lepic situés dans le site classé du « Maquis de Montmartre »  
dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 118 23 V0383 déposée par la Mme Magali GAUDRON, visant des travaux de ravalement d'une construction sis 63 rue Lepic situés dans le site classé du « Maquis de Montmartre » dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de la DP N° 075 118 23 V0383 visant des travaux de ravalement d'une construction dans le site classé du « Maquis de Montmartre » dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 08/06/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/07/2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 118 23 V0383, déposée par la Mme Magali GAUDRON, visant des travaux de ravalement d'une construction sis 63 rue Lepic situés dans le site classé du «Maquis de Montmartre » dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023  
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-01-00016

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
MARIONNAUD en faveur des travailleurs  
handicapés



Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE MARIONNAUD EN FAVEUR DES  
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
- VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
- VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- VU** l'accord d'ENTREPRISE de MARIONNAUD déposé le 02 janvier 2023 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 22 décembre 2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'accord d'ENTREPRISE en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 22 décembre 2022 entre les partenaires sociaux et

**MARIONNAUD  
115, Rue Reaumur  
75002 PARIS**

Et enregistré sous le numéro T07523050119, est agréé pour une durée de trois années, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.



**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 01 juin 2023,

**P/ le Préfet,  
le directeur adjoint de la direction régionale et  
interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,  
Directeur de l'unité départementale de Paris**



**Jean-François DALVAI**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-08-00008

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
NATIXIS en faveur des travailleurs handicapés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE NATIXIS EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS  
HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
- VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
- VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- VU** l'accord de GROUPE de NATIXIS déposé le 04 janvier 2023 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 21 décembre 2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'accord de GROUPE en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 21 décembre 2022 entre les partenaires sociaux et

**NATIXIS  
7, PROMENADE GERMAINE SABLON  
IMMEUBLE TOUR EST  
75013 PARIS 13**

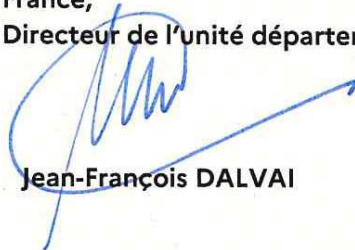
Et enregistré sous le numéro T07523050224, est agréé pour une durée de trois années, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 08 Juin 2023,

**P/ le Préfet,  
le directeur adjoint de la direction régionale et  
interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-  
France,  
Directeur de l'unité départementale de Paris**



**Jean-François DALVAI**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-12-00011

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
SALESFORCE en faveur des travailleurs  
handicapés





Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SALESFORCE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS  
HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

**VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;

**VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;

**VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;

**VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

**VU** l'accord d'entreprise de SALESFORCE et son avenant déposé le 27 janvier 2023 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 9 novembre 2022;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés et son avenant, conclu le 25 janvier 2023 entre les partenaires sociaux et

**SALESFORCE  
3, AVENUE OCTAVE GREARD  
75007 PARIS 7**

Et enregistré sous le numéro T07523050898, est agréé pour une durée de trois années, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 12 juin 2023,

**P/ le Préfet,  
le directeur adjoint de la direction régionale et  
interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-  
France,  
Directeur de l'unité départementale de Paris**



**Jean-François DALVAI**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-12-00010

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
SOCIETE GENERALE en faveur des travailleurs  
handicapés





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SOCIETE GENERALE EN FAVEUR DES  
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

**VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;

**VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;

**VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;

**VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

**VU** l'accord d'entreprise de la SOCIETE GENERALE déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2022;

**VU** la demande d'agrément déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 17 novembre 2022 entre les partenaires sociaux et

La SOCIETE GENERALE  
17 COURS VALMY  
TOUR SG DEFENSE 7\_HRCO/SSA/IDS  
92800 PUTEAUX

Et enregistré sous le numéro T09222037612, est agréé pour une durée de trois années, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 12 juin 2023,

**P/ le Préfet,  
le directeur adjoint de la direction régionale et  
interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-  
France,  
Directeur de l'unité départementale de Paris**

  
**Jean-François DALVAI**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-12-00024

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
TECHNICOLR CREATIVE STUDIOS en faveur des  
travailleurs handicapés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS EN  
FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
- VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
- VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- VU** l'accord de GROUPE de TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS déposé le 16 février 2023 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 21 mars 2023 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'accord de GROUPE en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 15 février 2023 entre les partenaires sociaux et

**TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS  
8, RUE DU RENARD  
8-10  
75004 PARIS 4**

Et enregistré sous le numéro T07523051468, est agréé pour une durée de trois années, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.



**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 12 juin 2023,

**P/ le Préfet,  
le directeur adjoint de la direction régionale et  
interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,  
Directeur de l'unité départementale de Paris**



**Jean-François DALVAI**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-07-07-00017

Arrêté autorisant des animations nautiques et  
aquatiques sur la Seine (Bras Marie entre pont de  
Sully et pont Marie) certains dimanches entre le  
9 juillet et le 3 septembre 2023



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant des animations nautiques et aquatiques sur la Seine (Bras Marie entre pont de Sully et pont Marie) certains dimanches entre le 9 juillet et le 3 septembre 2023**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** la demande de manifestation nautique déposée par la Ville de Paris en date du 7 juin 2023, complétée le 20 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 20 mai 2023 ;
- Vu** l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 23 juin 2023 ;
- Vu** l'avis des Voies navigables de France en date du 23 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 27 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police daté du 19 juin 2023 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** le compte rendu de la sous-Commission Locale des Usagers exceptionnelle « Bief de Paris » du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports susvisé et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Animations nautiques et aquatiques sur le Bras Marie », entre le pont de Sully et le bras Marie, les dimanches 9 juillet 2023, 30 juillet 2023, 6 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023, 27 août 2023, de 8h à 11H45 pour chacune de ces dates.

L'évènement consiste en des animations nautiques de type kayaks et pirogues sur le Bras Marie entre le pont de Sully et le bras Marie. L'utilisation d'embarcations non stables (de type paddle) est interdite.

Pour la seule date du 9 juillet 2023, la manifestation consiste également en un relais de natation de 50 mètres entre 10h et 11h, auquel participeront 50 nageurs licenciés au maximum. Chaque nageur ne fera qu'un seul relais de 50 mètres.

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, la navigation est arrêtée entre le pont de Sully et le pont Marie les dimanches 9 juillet 2023, 30 juillet 2023, 6 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023, 27 août 2023, entre 08h00 et 11h45.

Pendant ces arrêts de navigation seuls seront autorisés à naviguer dans le périmètre, les 35 embarcations prévues (de type kayaks et pirogues et bateaux de surveillance) ainsi que la protection civile.

Les Voies navigables de France (VNF) publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté permet :

- la **dérogation** à l'interdiction de navigation dans Paris des bateaux non-motorisés fixée par l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (article 9-1 du RPP) et de la règle II de l'annexe 2 du règlement général de police ;
- la **dérogation à l'article 9-2 du RPP** réservant la navigation dans le Bras Marie aux bateaux à passagers, pousseurs isolés et bateaux nettoyeurs ;
- la **dérogation à l'article 22 du RPP** qui interdit à la navigation de plaisance, entre le Pont Mirabeau et Tolbiac, de louvoyer ou rester dans le chenal navigable.



### ARTICLE 3

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, leur interdire de participer s'ils sont porteurs de plaies.

Les participants devront être informés que la qualité de l'eau de la Seine la rend impropre à la baignade.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

### ARTICLE 4

De plus, pour l'évènement du 9 juillet 2023 consistant en un relais, l'organisateur devra en outre mettre en œuvre les prescriptions sanitaires suivantes :

- Avant la manifestation, les participants disposent d'un certificat médical de moins d'un mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet ;
- Ils ont signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels et sont assurés responsabilité civile ;
- Lors de la manifestation de natation, les participants devront prendre une douche avec savon antiseptique dès leur sortie de l'eau. Les installations de douches en nombre suffisant seront à la charge de l'organisateur ;
- Une équipe médicale composée de deux secouristes assurera la protection des nageurs;
- Il devra réaliser une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve de natation ;
- Cette campagne doit répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7 CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet ;
- Il devra annuler l'épreuve si les résultats d'analyse des prélèvements effectués sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Il devra annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- Il veillera au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées, voire envisager des actions de dératisation au vu du risque lié à la leptospirose. Cette bactérie dont les rats

peuvent être porteurs est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides.

## ARTICLE 5

L'organisateur respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire pour chaque activité nautique (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) .

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur installe la signalisation panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique » sur le pont SULLY au-dessus du bras Marie et en aval sur le pont Marie.

L'organisateur retire impérativement cette signalisation à l'issue de l'arrêt à 11h45.

L'organisateur fait strictement respecter les limites de la zone de la manifestation en positionnant un bateau fermant son accès et sa sortie au niveau du pont de Sully et un autre bateau fermant son accès et sa sortie au niveau du pont Marie..

L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation : celle-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 1.80m mesurée à l'échelle d'Austerlitz et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette côte.

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Le ponton sera acheminé par la voie fluviale directement du point de stockage (à l'amont du Pont de Bercy) jusqu'au port des Célestins le matin de chaque journée de manifestation, avant 8h, et devra faire l'objet d'un gardiennage pour éviter tout accès du public en dehors de la manifestation autorisée. Le ponton devra être retiré à la fin de la manifestation, avant 11h45.

L'acheminement, le montage, le démontage, l'enlèvement du ponton seront sans impact sur la navigation.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.

Aucune implantation à moins de 3 mètres minimum de la bande bord à quai n'est autorisé.

L'organisateur permet l'accès aux véhicules de secours en laissant la voie de desserte parfaitement dégagée.

## ARTICLE 6

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement ainsi que les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu, par le ministère chargé des sports, la délégation des activités sportives proposées lors de l'évènement :

- Fédération française de canoë kayak.
- Fédération française de surf.
- Fédération française de voile.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 07/07/23

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2023-07-07-00019

Arrêté modifiant la répartition des sièges de la  
commission départementale de conciliation de  
Paris



ARRÊTÉ n°  
MODIFIANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2023-01-26-00008 du 26 janvier 2023 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris ;

Considérant qu'une nouvelle association de bailleurs a manifesté son intérêt pour siéger comme membre de la commission de conciliation de Paris ;

Considérant que cette association répond aux critères de représentativité prévus à l'article 43 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Considérant le siège laissé vacant par l'Association des organismes de la région Île-de-France – Union sociale pour l'habitat (AORIF-USH),

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 relatif à la répartition des sièges de la commission départementale de conciliation de Paris est ainsi modifié :

Le collège des bailleurs de la commission de conciliation de Paris comporte 25 sièges répartis entre les organisations de bailleurs ci-après :

- l'Association des organismes de la région Île-de-France – Union sociale pour l'habitat (AORIF-USH) :..... 9 sièges
- l'Association Union pour le développement du logement intermédiaire (UDLI) :.....3 sièges
- la Chambre des propriétaires du Grand Paris (CPGP) :.....4 sièges
- l'Union des propriétaires immobiliers Paris Métropole (UNPI Paris Métropole) .....1 siège
- France assureurs :.....4 sièges
- la Fédération régionale des entreprises publiques locales (EPL) d'Île-de-France : .....3 sièges
- l'Union des Syndicats de l'immobilier (UNIS).....1 siège

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**Article 3** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de Paris et d'Île-de-France : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) .

Fait à Paris, le 7 juillet 2023

Le préfet,  
Directeur de cabinet  
SIGNÉ  
Christophe Noël du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2023-07-10-00004

arrêté n° 2023-00821 modifiant l'arrêté  
n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à  
l'organisation de la préfecture de police



**arrêté n° 2023-00821**

modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 11 mai 2023 ;

**VU** l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes du 20 juin 2023 ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Au 2 de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé, les mots « *la direction des transports et de la protection du public* » sont remplacés par les mots « *la direction des usagers et des polices administratives* ».

**Article 2**

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-07-07-00018

Arrêté n° 2023-00812 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris Centre, 7ème et 8ème du 10 juillet  
2023 au 31 août 2023

Paris, le 7 juillet 2023

**ARRETE N° 2023-00812**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>  
du 10 juillet 2023 au 31 août 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 juillet 2023;

Considérant l'organisation à Paris 7<sup>ème</sup> du 16 au 20 août 2023 de plusieurs tests events en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, nécessitant notamment l'installation en amont, dès le 10 juillet 2023, d'une base logistique à proximité ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les portions de voies suivantes :

- cours la Reine Sud à Paris 8<sup>ème</sup>, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine Nord à Paris 8<sup>ème</sup>, sur la partie Sud de la voie en face du Grand Palais sur 50 mètres linéaires le 10 juillet 2023 de 6h00 à 20h ;

- cours la Reine Nord à Paris 8<sup>ème</sup>, sur la partie Nord de la voie entre l'est de la porte de livraison du Grand-Palais jusqu'à l'avenue Winston Churchill, sur 50 mètres, du 24 juillet 2023 à partir de 6h00 au 24 août 2023 à 20h00 ;
- cours la Reine Nord à Paris 8<sup>ème</sup>, entre l'avenue Winston Churchill et l'avenue Dutuit, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00 ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8<sup>ème</sup>, sur 50 mètres sur la contre-allée face au n°1 de la voie précitée, du dimanche 13 août 2023 à partir de 07h00 au dimanche 20 août 2023 à 12h00 ;
- emplacements sur 120 mètres rue Fabert à Paris 7<sup>ème</sup>, entre la rue de l'Université et la rue Saint-Dominique, côté pair, du 19 août 2023 à partir de 8h au 20 août 2023 à 22h00.

### Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 15 août 2023 à 05h au 20 août 2023 à 19h sur les portions de voies suivantes :

- avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>ème</sup>, du n°1 au n°60 et du n°61 au n°102 ;
- rond-point des Champs-Élysées – Marcel Dassault à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- avenue Montaigne à Paris 8<sup>ème</sup>, du n°22 au n°60 ;
- rue François 1<sup>er</sup> à Paris 8<sup>ème</sup>, du n°1 au n°27 ;
- cours la Reine à Paris 8<sup>ème</sup> ;
- quai d'Orsay à Paris 7<sup>ème</sup>, du n°1 au n°89 ;
- quai Anatole France à Paris 7<sup>ème</sup> ;
- boulevard Saint-Germain à Paris 7<sup>ème</sup>, du n°201 au n°288 ;
- rue du Bac à Paris 7<sup>ème</sup>, du n°1 au n°62.

### Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit promenade Gisèle Halimi, à Paris 7<sup>ème</sup>, du 17 août 2023 à 05h au 19 août 2023 à 19h.

### Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite sur les portions de voies suivantes, à Paris 8<sup>ème</sup> :

- cours la Reine sud, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, du 10 juillet 2023 à partir de 06h00 au 12 juillet 2023 à 06h00, puis du 18 juillet 2023 à partir de 06h au 31 août 2023 à 20h00 ;

Arrêté n° 2023-00812

- cours Albert 1er Sud, entre le pont de l'Alma et le pont des Invalides, du 10 juillet 2023 à partir de 6h00 au 12 juillet 2023 à 06h00 puis du 18 juillet 2023 à partir de 06h00 au 31 août 2023 à 20h00.

#### Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite sur cours La Reine nord à Paris 8<sup>ème</sup>, entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides :

- du 11 juillet 2023 à partir de 20h00 au 12 juillet 2023 à 07h00 ;
- du 23 août 2023 à partir de 20h00 au 25 août 2023 à 07h00.

#### Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite sur le pont Alexandre III, à Paris 07<sup>ème</sup> et 08<sup>ème</sup> :

- en totalité du 7 août 2023 à partir de 06h00 au 25 août 2023 à 20h00 ;
- sur les voies de l'axe Nord/Sud du 26 août 2023 à partir de 06h00 au 27 août 2023 à 20h00.

#### Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite le 16 août 2023 de 05h00 à 13h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>, qui resteront ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Gabriel ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde, fermé à la circulation ;
- quai Anatole France, fermé à la circulation ;
- quai Valéry Giscard d'Estaing, fermé à la circulation ;
- quai Voltaire, entre le pont royal et le pont du Carrousel, fermé à la circulation ;
- quai Voltaire, entre le pont Carrousel et la rue des Saints Pères ;
- rue des Saints-Pères ;

Arrêté n° 2023-00812

- boulevard Saint-Germain ;
- rue de Luynes ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard de La Tour-Maubourg ;
- rue de l'Université ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue George V ;
- avenue des Champs-Élysées.

#### Article 8

La circulation de tout véhicule est interdite le 16 août 2023 de 13h00 à 20h00 sur les voies suivantes, à Paris 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> :

- avenue Winston Churchill ;
- pont Alexandre III ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- rue Saint-Dominique, entre la rue Fabert et la rue Constantine ;
- place des Invalides ;
- cours la Reine, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III ;
- cours Albert I, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma.

#### Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite les 17 et 18 août 2023 de 05h00 à 14h00 rue Royale, entre la place de la Madeleine et la rue Saint-Honoré, ainsi qu'à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>, qui resteront ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;

Arrêté n° 2023-00812

- avenue Gabriel ;
- avenue de Marigny ;
- place Beauvau ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue des Pyramides ;
- place des Pyramides ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde, fermé à la circulation ;
- quai Anatole France, fermé à la circulation ;
- quai Valéry Giscard d'Estaing, fermé à la circulation ;
- quai Voltaire, fermé à la circulation ;
- rue des Saints-Pères ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de Luynes ;
- rue de Grenelle ;
- place Salvador Allende ;
- boulevard de La Tour-Maubourg ;
- rue de l'Université ;
- Rue Surcouf ;
- avenue Robert Schuman ;
- rue du Colonel Combes ;
- rue Cognacq-Jay ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;

Arrêté n° 2023-00812

- place de l'Alma ;
- avenue Georges V ;
- avenue des Champs-Élysées.

#### Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite les 17 et 18 août 2023 de 14h00 à 18h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris 7ème et 8ème, qui resteront ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue des Pyramides ;
- place des Pyramides ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine fermée à la circulation ;
- pont Alexandre III, fermé à la circulation ;
- quai d'Orsay, fermé à la circulation ;
- rue Aristide Briand ;
- place du Palais Bourdon ;
- rue de Bourgogne ;
- rue de Grenelle ;
- place des Invalides ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- pont des Invalides ;
- place du Canada ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;

Arrêté n° 2023-00812



- avenue Matignon ;
- avenue Gabriel;
- avenue de Marigny ;
- place Beauvau.

#### Article 11

La circulation de tout véhicule est interdite les 19 et 20 août 2023 de 05h00 à 14h00\_à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>, qui resteront ouvertes à la circulation :

- rue de l'Université ;
- boulevard de La Tour-Maubourg ;
- place Salvador Allende ;
- rue de Grenelle ;
- rue de Constantine ;
- rue Saint-Dominique ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue du Bac ;
- pont Royal ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- place des Pyramides ;
- rue des Pyramides ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place Beauvau ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Georges V ;

Arrêté n° 2023-00812

- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet.

#### Article 12

La circulation de tout véhicule est interdite les 19 et 20 août 2023 de 14h00 à 18h00 sur les voies et portions de voies suivantes, à Paris 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> :

- pont Alexandre III ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- rue Fabert ;
- rue Constantine ;
- rue Robert Esnault-Pelterie ;
- rue de l'Université, entre les rues Fabert et Constantine ;
- place des Invalides ;
- rue Saint-Dominique, entre les rues Fabert et Constantine ;
- cours la Reine, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III ;
- cours Albert I, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma.

#### Article 13

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 14

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Arrêté n° 2023-00812

### Article 15

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

Arrêté n° 2023-00812

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-10-00002

Arrêté n° 2023-00817 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2023 sur les Champs-Élysées

**Arrêté n° 2023-00817  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à  
l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2023 sur les Champs-Élysées**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le traditionnel défilé militaire du 14 juillet 2023 sur les Champs-Élysées réunira le Président de la République, les membres du gouvernement, de nombreuses personnalités et un public important ; qu'il s'ensuit que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce défilé et la cérémonie elle-même plus globalement sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant notamment l'avenue des Champs-Élysées et la prise de différentes mesures réglementaires à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2023 sur les Champs-Élysées répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le vendredi 14 juillet 2023 de 06h00 à 14h00, il est institué un périmètre de protection aux abords de l'Arc de Triomphe, de l'avenue des Champs-Élysées et de la place de la Concorde au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- rue Vernet, dans sa partie comprise entre l'avenue George V et l'avenue Marceau ;
- rue de Presbourg non comprise entre l'avenue Marceau et l'avenue de la Grande Armée ;
- rue de Tilsitt non comprise entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland dans sa partie comprise entre la rue de Tilsitt et la rue Balzac ;
- rue Balzac dans sa partie comprise entre l'avenue de Friedland et l'avenue Lord Byron ;

- rue Lord Byron dans sa partie comprise entre la rue Balzac et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand dans sa partie comprise entre la rue Lord Byron et la rue Washington ;
- rue Washington depuis la rue Chateaubriand jusqu'à la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, depuis la rue Washington jusqu'à la rue de Berri ;
- rue de Berri dans sa partie comprise entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu depuis la rue de Berri jusqu'à l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon non comprise depuis la rue de Ponthieu jusqu'à la rue de Penthièvre non comprise ;
- rue de Penthièvre depuis l'avenue Matignon jusqu'à la rue Roquépine ;
- rue Roquépine depuis la rue de Penthièvre jusqu'au boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes depuis la rue Roquépine jusqu'à la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine depuis le boulevard Malesherbes jusqu'à la rue Duphot ;
- rue Duphot depuis la place de la Madeleine jusqu'à la rue Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré dans sa partie comprise entre la rue Duphot et la rue de Castiglione ;
- rue de Castiglione dans sa partie comprise entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli dans sa partie comprise entre la rue de Castiglione et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- quai des Tuileries dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et la passerelle Léopold-Sedar-Senghor ;
- passerelle Léopold-Sedar-Senghor ;
- port des Tuileries dans sa partie comprise entre la passerelle Léopold-Sedar-Senghor et le Pont de la Concorde compris ;
- pont de la Concorde ;
- port des Champs-Élysées dans sa partie comprise entre le port de la Concorde et le pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III ;
- port des Champs-Élysées dans sa partie comprise entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides non compris ;



- Cours la Reine depuis le pont Alexandre III jusqu'à l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt ;
- rue François 1er en totalité ;
- rue Quentin Bauchart depuis la rue François 1er jusqu'à la rue Vernet ;
- rue Vernet depuis la rue Quentin Bauchart jusqu'à l'avenue George V.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle :

- à l'angle formé par la rue de Bassano et la rue Vernet ;
- à l'angle formé par la rue Galilée et la rue Vernet ;
- à l'angle formé par la rue Balzac et la rue Lord Byron ;
- à l'angle formé par la rue de Berri et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par la rue La Boétie et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par la rue du Colisée et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par l'avenue Matignon et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par la rue du Faubourg Saint Honoré et l'avenue Matignon ;
- à l'angle formé par la rue de Miromesnil et la rue de Penthièvre ;
- à l'angle formé par le boulevard Malesherbes et la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle formé par le boulevard Saint Germain et le quai Anatole France ;
- à l'angle formé par le pont de la Concorde et le quai d'Orsay ;
- à l'angle formé par le pont Alexandre III et le quai d'Orsay ;
- à l'angle formé par la rue François 1er et l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt ;
- à l'angle formé par la rue François 1er et la rue de Marignan ;
- à l'angle formé par la rue François 1er et la rue Marbeuf ;
- à l'angle formé par la rue François 1er et la rue Pierre Charron ;
- à l'angle formé par la rue François 1er et la rue Lincoln ;
- à l'angle formé par la rue Quentin Bauchart et la rue Vernet.

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- La circulation des véhicules à moteur ;
- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes venant assister à la cérémonie ou qui, pour des raisons professionnelles (notamment les services de secours et commerçants), de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont tenues de se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 5** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

**Article 7** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

**Article 8** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

### TITRE III

#### MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

**Article 9** - Durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1<sup>er</sup>, les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 11** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 JUILLET 2023

**Laurent NUÑEZ**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

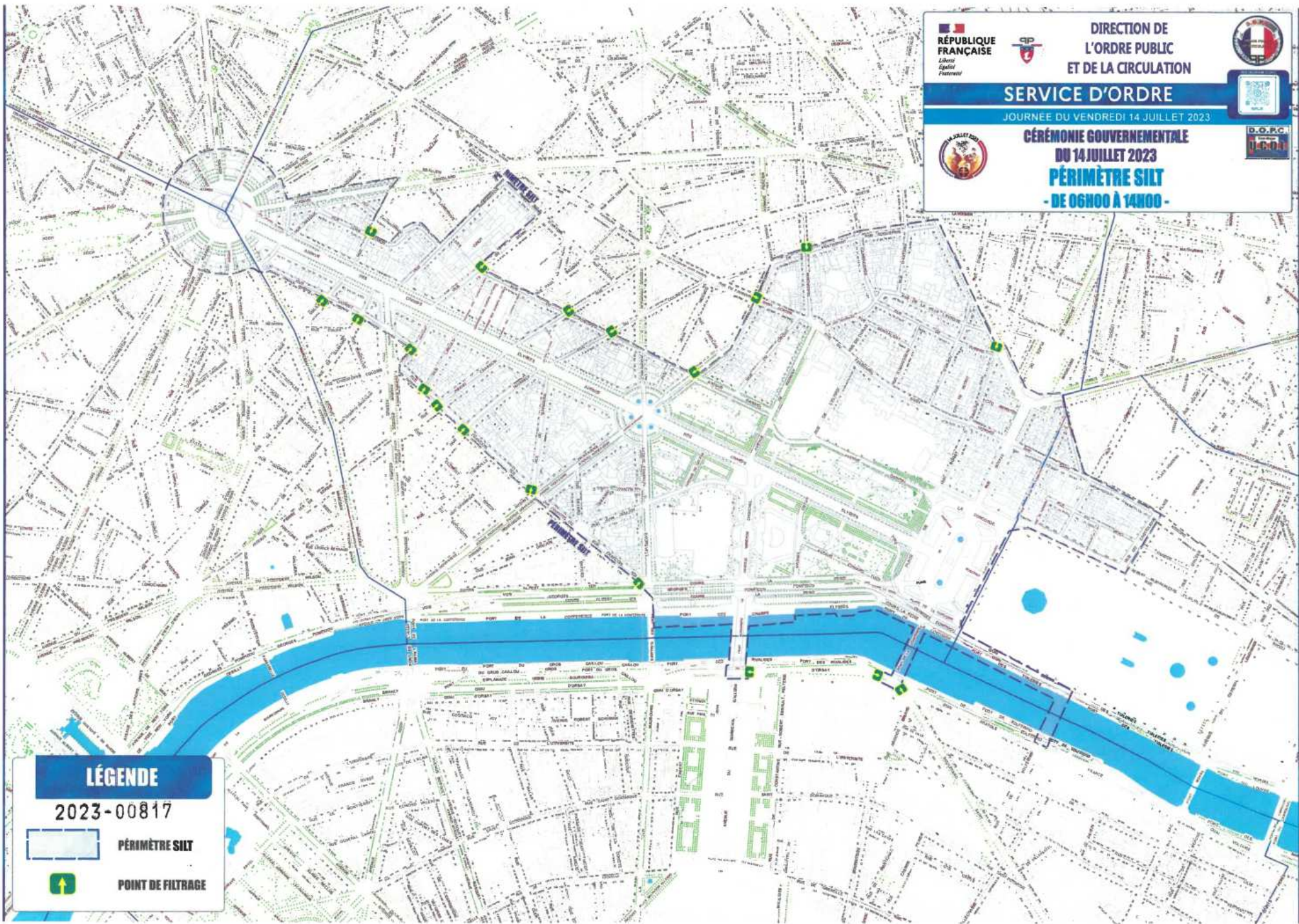
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2023-07-10-00001

Arrêté n° 2023-00819 relatif aux missions et à  
l'organisation de la direction des usagers et des  
polices administratives

**arrêté n° 2023-00819**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction des usagers et des polices administratives

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-12 et suivants ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à 114-4 ;

**VU** le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;



**VU** l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 11 mai 2023 ;

**VU** l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes du 20 juin 2023 ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice du cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La direction des usagers et des polices administratives est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

## **TITRE PREMIER MISSIONS**

### **Article 2**

Les missions dévolues à la direction des usagers et des polices administratives, sont :

- la prévention et la protection sanitaires (police des débits de boissons, des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, police des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime) ;
- la représentation du préfet de police au conseil d'administration de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les nuisances sonores relevant de la diffusion de musique amplifiée et des événements sur la voie publique ;
- la police administrative et la police sanitaire des animaux dangereux ou errants ;
- la police des actes consécutifs aux décès ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par le décret du 8 mars 1995 et de ses sous-commissions ;
- la police des bâtiments menaçant ruine, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- l'instruction et l'examen en sous-commission de sécurité publique des études de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police ;
- la mise en œuvre des mesures de polices administratives dans les domaines notamment de la vidéoprotection, des armes, des associations définies à l'article 5 – 4°) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de la sécurité intérieure pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;



- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux employés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure relatives à l'autorisation donnée aux agents de police municipale d'utiliser des caméras individuelles ainsi que les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat s'agissant des habilitations et des agréments prévus par les dispositions du Titre VII du Livre II de la Deuxième partie du code des transports, intitulé « Sûreté de la liaison trans-Manche » ;
- l'application de la réglementation relative à la délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, de l'immatriculation des véhicules, des droits à conduire ;
- la lutte contre la fraude documentaire.

## TITRE II **ORGANISATION**

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> **Organisation générale**

#### **Article 3**

La direction des usagers et des polices administratives comprend :

- la sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le service des titres et des relations avec les usagers ;
- le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- la directrice de projet modernisation auprès du directeur ;
- le secrétariat général ;
- le cabinet du directeur ;
- la cellule « innovation et amélioration continue ».

#### **Article 4**

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des usagers et des polices administratives.

### CHAPITRE II **La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité**

#### **Article 5**

La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- des polices administratives applicables aux débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, ainsi que des mesures prises en cas d'infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L8211-1 du code du travail concernant ces établissements, de l'octroi de l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques, et de l'enregistrement des déclarations relatives aux

licences de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;

- de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la diffusion de musique amplifiée dans les établissements recevant du public, clos ou ouverts, et lors de festivals ou d'évènements sur la voie publique.

A ce titre, le pôle musique et son amplifiés (PMSA) du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires est chargé :

- du contrôle des exploitants et organisateurs quant à la conformité de leurs installations à la réglementation précitée ;
- de l'instruction des dossiers de signalements pour les nuisances résultant de la diffusion de sons et musique amplifiés.

Il assiste le cas échéant en tant que de besoin à certaines instances (commissions de régulation, comité de suivi des chartes d'animation des ports d'HAROPA notamment). Il apporte son expertise pour l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture tardive et pour tout dossier particulier relevant de la réglementation précitée.

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- de la police des déchets et plus généralement des sols pollués entrant dans le champ de compétence du préfet de police ;
- de la police des opérations funéraires relevant de la compétence du représentant de l'Etat, notamment l'habilitation des opérateurs funéraires parisiens et étrangers, les dérogations aux délais légaux d'inhumation et de crémation et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ainsi que les mesures dérogatoires en la matière prises au titre des menaces sanitaires et de l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- de la police administrative des animaux dangereux ou errants, de la police sanitaire animale ainsi que la police de la chasse ;
- de la délivrance des permis de détention de chiens catégorisés ;
- de l'autorisation d'ouverture des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- de la délivrance des certificats de capacité et l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ;
- du secrétariat de la commission départementale de la faune sauvage captive de Paris (CDFSC) ;
- de la représentation du préfet de police au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris (CDCFS) ;
- de la représentation du préfet de police au sein de l'assemblée générale de l'association Airparif ;
- et de la représentation du préfet de police au sein de l'association Bruitparif.

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de l'application de la réglementation relative aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des polices administratives de sécurité, chargé :

- de la délivrance des agréments et des ports d'armes aux agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;

- de la délivrance des agréments aux agents commissionnés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;
- de la délivrance de l'autorisation prévue au titre IV du Livre II du code de la sécurité intérieure concernant l'usage par les agents de police municipale de caméras individuelles ainsi que par les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- de la délivrance de certaines habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ainsi que des habilitations pour l'accès à la zone de sûreté de la Gare de Paris-Nord et des agréments des agents de sûreté chargés de certains contrôles de sûreté de cette zone visés au IV de l'article L.2271-6 du code des transports dans le cadre de la mise en œuvre du régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche ;
- de la réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et permis de conduire ;
- de la délivrance des attestations préfectorales d'un permis de chasser ;
- de la délivrance des autorisations individuelles et collectives d'acquisition et détention d'armes et des munitions correspondantes, et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- de la délivrance des autorisations de port d'arme, à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- de la délivrance de l'autorisation d'exercer une mission de surveillance ou de gardiennage par des personnels armés ;
- de l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, et aux palpations de sécurité sur la voie publique ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- de l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- de l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique ;
- de l'application de la réglementation relative aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- de l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;
- de l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés.

### CHAPITRE III *La sous-direction de la sécurité du public*

#### **Article 6**

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

- 1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police, de la délégation permanente de cette commission et des sous-commissions, à l'exception de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- des agréments des organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des agréments des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- des polices administratives des établissements d'hébergement dont les hôtels, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées dépendantes (EPHAD) et autres locaux à sommeil au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur hôtels-café-restaurants.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé :

- de l'instruction des dossiers de permis de construire sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- des visites périodiques, de réception de travaux et d'ouverture de tous les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- du suivi des bâtiments menaçant ruine y compris les immeubles à usage principal d'habitation ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des immeubles de grande hauteur de la préfecture des Hauts-de-Seine (92), en ce qui concerne

les risques d'incendie et de panique ;

- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des établissements recevant du public des plateformes aéroportuaires de l'Île-de-France en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique.

5°) Le service de prévention incendie (SPI), chargé :

- du contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie, notamment les petits hôtels (participation aux commissions de sécurité et réalisation de visites inopinées) sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de participer aux commissions de sécurité des ERP de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des demandes de permis de construire, des dossiers d'aménagement ainsi que des avis techniques en ce qui concerne le risque incendie des ERP ;
- de la vérification des documents de contrôle technique des manèges ;
- du recensement et du contrôle des ateliers et entrepôts dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 en ce qui concerne le risque incendie.

## CHAPITRE IV

### *La sous-direction des déplacements et de l'espace public*

#### **Article 7**

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- de la police administrative de la circulation et du stationnement dans les conditions posées par l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ou motivées par un état d'urgence ;
- de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- de la délivrance des avis et autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- des autorisations d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces ;
- du secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière ;
- du secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et système de transport ;
- du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
- des agréments concernant les sociétés de dépannage sur la voie publique ;
- des autorisations d'équipement en avertisseurs sonores et dispositifs (lumineux) des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ;
- des autorisations exceptionnelles d'occupation temporaire du domaine public circulé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à

deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.

3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :

- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les emprises aéroportuaires de Roissy Charles-de-Gaulle, Orly et Le Bourget ;
- de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

## CHAPITRE V

### ***Le service des titres et des relations avec les usagers***

#### **Article 8**

Le service des titres et des relations avec les usagers comprend :

1°) Le bureau des titres d'identité, chargé de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et des mesures d'opposition à sortie du territoire.

Il accompagne le bureau des usagers dans sa mission de délivrance des documents d'identité et de voyage à certains usagers.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Paris, compétent en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, est rattaché au bureau des titres d'identité.

2°) Le bureau de l'immatriculation des véhicules, chargé :

- de l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules ;
- de l'habilitation et contrôle des partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- de la délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- de l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- de l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour la consultation des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « certificats d'immatriculation des véhicules » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au bureau de l'immatriculation des véhicules.

3°) Le bureau des droits à conduire, chargé :

- de la délivrance et suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- de la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- de la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen en lien avec le bureau des usagers ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- de l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- de la délivrance et retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'aptitude à la conduite d'ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;

- de la délivrance et retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- de la délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- de l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- des agréments des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- des habilitations des psychologues en vue de réaliser l'examen psychologique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- du renouvellement, pour les Français établis à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » et « échange de permis de conduire étrangers » de Paris sont rattachés au bureau des droits à conduire.

4°) Le bureau des usagers, chargé de l'accueil physique, numérique et téléphonique des usagers.

Le bureau des usagers coordonne, organise et anime l'accueil et le service à l'utilisateur sur l'ensemble des missions relevant de la direction des usagers et des polices administratives. Il veille à la qualité de la prise en charge des usagers quels que soient les outils et les canaux de contact.

Il est par ailleurs chargé :

- de délivrer des documents d'identité et de voyage en lien avec le bureau des titres d'identité ;
- de réceptionner ou délivrer des titres de circulation en lien avec le bureau des droits à conduire.

Il assure en outre un soutien métier à l'ensemble des bureaux du service des titres et des relations avec les usagers dans la limite de leurs compétences.

Le point d'accueil numérique et l'espace d'accueil des usagers sont rattachés au bureau des usagers dans la limite des compétences de la direction des usagers et des polices administratives.

5°) Le référent fraude départemental pour la direction des usagers et des polices administratives.

## CHAPITRE VI

### ***Le service opérationnel de prévention situationnelle***

#### **Article 9**

Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits et soutien opérationnel ».

Il est chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la

police nationale.

Le service opérationnel de prévention situationnelle est doté d'un officier de sécurité placé sous l'autorité fonctionnelle de l'officier central de sécurité de la préfecture de police.

Il est chargé de gérer, sous couvert de son chef de service, et sous l'autorité du directeur de la direction des usagers et des polices administratives, les habilitations des personnels de la direction, et la chaîne de protection du secret.

## CHAPITRE VII

### ***La directrice de projet modernisation***

#### **Article 10**

La directrice de projet «modernisation» auprès du directeur est chargée du projet de la restructuration de l'institut médico-légal de Paris, ainsi que de dossiers transversaux tels que de la coordination des travaux préparatoires à la sécurité des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur les thématiques relevant de la compétence de la direction des usagers et des polices administratives.

## CHAPITRE VIII

### ***Le secrétariat général***

#### **Article 11**

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration. Il dispose d'une unité prévention des risques professionnels et environnement.

## CHAPITRE IX

### ***Le cabinet***

#### **Article 12**

Le chef de cabinet assiste le directeur dans l'animation et la coordination transversale des sous-directions, des services et des différentes entités rattachées à la direction. Le cabinet traite de la communication interne et externe, et des affaires transversales. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec le cabinet du Préfet de police et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques.

## CHAPITRE X

### ***La cellule innovation et amélioration continue***

#### **Article 13**

La cellule innovation et amélioration continue est rattachée directement au directeur. Elle assure le pilotage du plan d'action et de modernisation de la direction et la coordination des démarches qualité. La cellule est également chargée de réaliser les activités liées à la mesure de la performance notamment sur le volet de contrôle de gestion.

## CHAPITRE XI

### ***L'institut médico-légal de Paris***

#### **Article 14**

L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-inspecteur est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.



L'institut médico-légal est autonome dans son fonctionnement médico-légal, dont la responsabilité incombe au médecin-inspecteur. L'institut médico-légal est placé sous l'autorité du directeur des usagers et des polices administratives pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

## CHAPITRE XII

### *L'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police*

#### **Article 15**

L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

L'infirmierie est autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef. L'infirmierie psychiatrique est placée sous l'autorité du directeur des usagers et des polices administratives pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

## TITRE III

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16**

L'arrêté n° 2022-00609 du 8 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

#### **Article 17**

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 2023.

#### **Article 18**

La préfète, directrice du cabinet, et le directeur des usagers et des polices administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-07-10-00003

Arrêté n° 2023-00820 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2023 dans le secteur de la Tour Eiffel

**Arrêté n° 2023-00820  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion  
du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2023 dans le secteur de la Tour Eiffel**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent,

lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le concert et le feu d'artifice organisés dans le secteur de la Tour Eiffel dans la soirée du 14 juillet 2023 à l'occasion de la Fête nationale doivent accueillir un public important qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice organisés dans le secteur de la Tour Eiffel le 14 juillet 2023 répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du vendredi 14 juillet 2023, à compter de 15h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 01h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- avenue de la Motte Picquet comprise ;
- avenue de Suffren non comprise ;
- quai Jacques Chirac compris ;
- quai de Grenelle compris ;
- pont de Grenelle compris ;
- quai Louis Blériot compris ;
- avenue du Président Kennedy compris ;
- rue de l'Alboni comprise ;
- place du Costa Rica non comprise ;
- rue Vineuse non comprise ;
- rue Scheffer non comprise ;
- rue du Pasteur Marc Boegner non comprise ;
- rue des Sablons non comprise ;
- place de Mexico non comprise ;
- rue de Longchamp non comprise ;
- rue Magdebourg non comprise ;
- avenue du Président Wilson non comprise ;
- place d'Iéna non comprise ;
- avenue du Président Wilson non comprise ;
- place de l'Alma non comprise ;
- pont de l'Alma compris ;

- place de la Résistance comprise ;
- quai Jacques Chirac compris ;
- avenue de la Bourdonnais non comprise ;
- place du Général Gouraud non comprise ;
- avenue de la Bourdonnais non comprise ;
- place de l'Ecole militaire non comprise ;
- avenue de la Motte Picquet comprise.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de l'avenue Emile Acollas et de l'avenue de la Motte Picquet ;
- à l'angle de la rue Jean Carriès et de l'avenue Emile Acollas ;
- à l'angle de l'avenue avenue Charles Risler et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de la rue Champfleury et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de la rue du Général Lambert et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de l'avenue Octave Gréard et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de la rue Buenos-Ayres et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de la rue Jean Rey et du quai Jacques Chirac ;
- à l'angle de la rue de la Fédération et de la place de Kyoto ;
- à l'angle du boulevard de Grenelle et du quai Jacques Chirac ;
- à l'angle du pont Bir-Hakeim et du port de Grenelle ;
- à l'angle de la rue Nocard et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la rue du Docteur Finlay et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la place de Brazzaville et du quai de Grenelle (2 points) ;
- à l'angle de la rue du Théâtre et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la rue Gaston de Caillavet et du quai de Grenelle ;
- à l'angle du pont de Grenelle et du port de Grenelle ;
- à l'angle de l'avenue de Lamballe et de la place de Bolivie ;
- à l'angle de la rue d'Ankara et de la place de Bolivie ;
- à l'angle de l'avenue du Parc de Passy et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de l'avenue René Boylesve et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de l'avenue Fremiet et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de la rue des Eaux et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de la rue de l'Alboni et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de la rue de l'Alboni et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle du boulevard Delessert et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle de la rue Benjamin Franklin et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle de la rue Scheffer et de la rue Vineuse ;
- à l'angle de la rue Vineuse et de la rue Scheffer ;
- à l'angle de l'avenue Paul Doumer et de la rue Scheffer ;
- à l'angle de l'avenue Georges Mandel, de la rue du Pasteur Marc Boegner et rue des Sablons ;
- à l'angle de la rue Greuze et de la rue des Sablons ;
- à l'angle de l'avenue d'Eylau et de la place de Mexico ;
- à l'angle de l'avenue Raymond Poincaré et de la rue de Longchamp ;
- à l'angle de l'avenue Kléber, de la rue de Longchamp et rue Magdebourg ;
- à l'angle de l'avenue du Président Wilson, de la rue Magdebourg et de l'avenue Albert de Mun ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la place d'Iéna ;
- à l'angle de la rue de la Manutention et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue Debrousse et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue des Frères Périer et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle du pont de l'Alma et du port de la Bourdonnais ;

- à l'angle de l'avenue de la Bourdonnais et du quai Jacques Chirac ;
- à l'angle de la rue de l'Université et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue Sylvestre de Sacy et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de la rue du Maréchal Harispe et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue Emile Pouvillon et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de la rue Marinoni et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de la rue de Belgrade et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de la rue Savorgnan de Brazza et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de l'avenue Frédéric Le Play et de l'avenue de la Motte Picquet.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes venant assister au concert et au feu d'artifice, invitées à la réception organisée par la mairie de Paris ou qui, pour des raisons professionnelles (notamment les services de secours et commerçants), de résidence ou familiales (riverains ou habitant sur des péniches) doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont tenues de se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

**Article 7** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 8** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 9** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 JUILLET 2023

**Laurent NUÑEZ**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



